

**AVIS**

**DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL**

**SUR**

**LE PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT**

**ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE LA REUNION (2016-2021)**

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés du Bureau  
(par délégation de l'Assemblée plénière du 17 juillet 2012), le 8 avril 2015**

Ont pris part au vote :

Pour : Michèle ANDRÉ (procuration à Christine NICOL), Marcel BOLON, Nicolas CARMi, Catherine FRECAUT (procuration à Abdoullah LALA), Théodore HOARAU, Ivan HOAREAU, Jérôme ISAUTIER, Abdoullah LALA, Georges-Marie LEPINAY, Arnold LOUIS, Éric MARGUERITE, Jean-Yves MINATCHY, Jean-Raymond MONDON, Christine NICOL, Christian PICARD, Joël SORRES (procuration à Jean-Raymond MONDON)

## **Rappel du contexte**

Le SDAGE est un plan de gestion de la ressource de l'eau. Il est élaboré par le Comité de Bassin Réunion et identifie les orientations fondamentales et les dispositions fixant la politique de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)<sup>1</sup> (le « bon état » des milieux aquatiques, la non détérioration de la qualité des eaux du district hydrographique<sup>2</sup> de la Réunion, et la réduction, voire la suppression, des rejets de substances prioritaires dangereuses).

En parallèle au SDAGE, est élaboré, par l'État, le Programme de mesures qui est un document à l'échelle du bassin hydrographique<sup>3</sup> précisant les moyens et actions permettant d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.

## **Remarques générales**

La Commission observe que l'eau doit être considérée comme un patrimoine commun et d'intérêt général, tant du point de vue écologique qu'économique et social.

Disposer d'une ressource en eau de qualité et en quantité est nécessaire que cela soit pour l'équilibre des milieux naturels fragiles que pour les activités et la santé humaines.

Aussi la bonne gestion de l'eau, « patrimoine commun », est un devoir collectif qui s'impose à tous et à chacun.

À cet égard, le SDAGE traduit les exigences et les obligations à la hauteur de l'importance des enjeux liés à la gestion de la ressource en eau.

Toutefois, la Commission tient à souligner la complexité du sujet et le caractère technique, parfois difficilement accessible, des documents de consultation mis à disposition du public. Les orientations du SDAGE et les actions relevant du Programme de mesures accroissent la difficulté de l'accès à cette consultation d'où la nécessité d'adjoindre à ces documents quelques supports pédagogiques grand public pour favoriser la démarche citoyenne.

De plus, la Commission considère que le Programme de mesures aurait gagné en clarté et en efficacité par la mise à disposition d'un tableau comparatif du SDAGE 2010-2015<sup>4</sup> avec celui soumis à consultation, ce qui aurait permis de mieux appréhender les actions réalisées. Il serait, par ailleurs, nécessaire d'avoir un dispositif de suivi et d'évaluation permettant de vérifier si les objectifs ont été atteints.

---

1 La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a été transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

2 La notion de « district hydrographique » est définie par la Directive Cadre européenne sur l'Eau : Le district hydrographique est « une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ». La Réunion a été définie comme district hydrographique unique (territoire réunionnais auquel il faut ajouter les eaux côtières jusqu'à un mille marin des côtes).

3 « Toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de ruisseaux, rivières, lacs et fleuves vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta. » La Réunion constitue une région monodépartementale et un bassin hydrographique (le district) au titre de la DCE.

4 Cf. avis des Commissions du C.E.S.R. sur le projet de SDAGE de la Réunion 2010-2015 – Bureau du 24 septembre 2009.

La Commission constate que la réduction des risques liés aux inondations qui était une orientation fondamentale dans le SDAGE 2010-2015, n'existe plus dans le projet de SDAGE 2016-2021. En effet, un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), déclinaison de la directive européenne inondation<sup>5</sup>, a été élaboré. Il définit, pour la période 2016-2021, les grandes orientations qui permettent de réduire les conséquences des inondations sur la Réunion, et en particulier sur les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI). La Commission tient à souligner la complémentarité entre ces 2 documents ce qui exclut toutes contradictions.

### **Remarques particulières**

Le projet de SDAGE est organisé autour de 6 orientations fondamentales, malheureusement non hiérarchisées, et 26 principes d'actions déclinés en 71 orientations et 210 dispositions. À ce titre, la Commission regrette que certaines mesures n'aient pas fait l'objet d'une estimation, ce qui ne permet pas d'appréhender le montant nécessaire à la réalisation de ce Schéma.

La Commission prend acte que le projet de SDAGE 2016-2021 se fixe comme objectif d'atteindre les 64 % de masses d'eau en « bon état », soit un taux en-deçà de celui du précédent (73 %). Il est à noter que ce taux était de 52 % en 2013.

S'agissant des orientations fondamentales, la Commission partage l'idée de préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continu de tous les usages. En effet, même si la Réunion reçoit l'eau pluviale en grande quantité, il est important de rester vigilant d'autant plus que se pose le problème de la répartition spatiale et temporelle de la ressource.

La Commission approuve la nécessité d'assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques. Elle insiste sur les problèmes récurrents de ressource en eau qui subsistent en période de pluies notamment dans certains bassins.

Elle estime qu'il faut prioriser les orientations visant à assurer la disponibilité en eau pour tous tout au long de l'année en développant toutes les possibilités de stockage et l'interconnexion. En effet, les interconnexions concourent pleinement à la bonne gestion de la ressource et à l'objectif de satisfaction en continue de tous les usages. À ce titre, la deuxième tranche de connexion ILO<sup>6</sup>-Bras de Cilaos et Bras de Cilaos-Bras de la Plaine doit clairement être identifiée comme une action du Programme de mesures.

Les ressources souterraines sont généralement de bonne qualité, mais elles nécessitent des aménagements et des mesures de protection afin de pérenniser leur qualité. La Commission souligne qu'il est crucial de sécuriser l'ensemble des prises d'eau destinées à l'alimentation de la population.

Bien que la lutte contre la pollution agricole nécessite une forte mobilisation des professionnels afin notamment de soutenir le développement de filières agricoles moins utilisatrices de produits phytosanitaires et de matières azotées, il est important de souligner que les pollutions d'origine urbaine sont à l'origine d'une pression plus forte sur les masses d'eau. Actuellement, la population raccordée à l'assainissement collectif est de 42 %. Il est donc important d'encourager un aménagement du territoire garantissant une bonne gestion des masses d'eau en favorisant un développement de la ville sur les bases de l'assainissement collectif, en gérant mieux les eaux pluviales, en limitant l'érosion par imperméabilisation des sols et en améliorant les rendements des réseaux de distribution d'eau potable.

---

5 Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

6 ILO : Irrigation du Littoral Ouest.

La Commission insiste sur l'importance d'une amélioration des performances en matière de distribution d'eau, compte tenu des fuites observées sur les réseaux (plus de 40 % de pertes). La vétusté du réseau actuel nécessitant à brève échéance une rénovation complète, ne pourrait-on pas prévoir un réseau pour l'eau potable et un autre pour les usages non domestiques (eau non traitée).

La Commission souhaite également qu'une période d'expérimentation des matières résiduelles urbaines, sur des parcelles d'essai de petites tailles, soit mise en place avant épandage de ces dernières et que soient prioritaires des valorisations énergétiques reconnues dans le diagnostic comme n'ayant « a priori, pas d'impact majeur sur les masses » contrairement à l'épandage qui « peut potentiellement impacter les masses d'eau souterraines.

Au sujet de la gouvernance, la Commission insiste sur l'importance de la cohérence et de la complémentarité entre le SDAGE et les différents schémas ou documents de planification comme le PGRI, le SRCAE<sup>7</sup>, ... Ainsi, les orientations et dispositions du SDAGE s'imposent à toutes les décisions publiques en matière d'eau. En effet, le positionnement de ce Schéma dans la hiérarchie des normes est très élevé et de ce fait, plusieurs autres documents de planification (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Schémas de COhérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), ...) doivent lui être compatibles.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont une déclinaison locale du SDAGE au niveau des sous-bassins et proposent des mesures plus précises et surtout adaptées aux conditions locales. Il en existe pour 3 micro-régions de la Réunion (Ouest, Sud et Est).

Au-delà des améliorations techniques, la Commission met à nouveau en exergue la nécessité d'une large sensibilisation et éducation de toutes les catégories d'usagers sur les enjeux relatifs à une bonne gestion des eaux et sur les comportements citoyens.

---

7 SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie.